



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2023-230

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de santé 22 /**

22-2023-10-11-00002 - Arrêté portant réquisition des médecins anesthésistes de l'hôpital privé de PLERIN pour la période du 13 octobre 2023, 8h00, au 16 octobre 2023, 8h00 (3 pages) Page 3

## **DDFiP 22 /**

22-2023-10-10-00006 - Délégation de signature accordée par Mme CASTELLIER , responsable du PCE Est, pour ses collaborateurs de l'antenne de Dinan (1 page) Page 7

22-2023-10-10-00007 - Délégation de signature accordée par Mme CASTELLIER pour les agents en résidence à St Brieuc (1 page) Page 9

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine /**

22-2023-10-11-00003 - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale GPP de la DRFiP 35 (2 pages) Page 11

Agence Régionale de santé 22

22-2023-10-11-00002

Arrêté portant réquisition des médecins  
anesthésistes de l'hôpital privé de PLERIN pour la  
période du 13 octobre 2023, 8h00, au 16 octobre  
2023, 8h00



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE  
Direction Départementale des Côtes d'Armor**

**ARRETE  
PORTANT REQUISITION DES MEDECINS ANESTHESISTES  
DE L'HÔPITAL PRIVE DES CÔTES D'ARMOR (PLERIN)  
POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SOINS DU SERVICE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE  
ET DE NEONATOLOGIE  
POUR LA PERIODE DU 13 OCTOBRE 2023 8H00 AU 16 OCTOBRE 2023 8H00**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1110-1, L. 6112-1 et L. 6112-3 ainsi que R. 6123-12 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

**VU** l'appel à la grève des organisations syndicales représentatives des médecins libéraux appelant à la grève à compter du 13 octobre 2023 pour une durée illimitée ;

**VU** le courriel en date du 8 octobre 2023 de Monsieur Loïc FRETARD, directeur de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (Plérin) demandant la réquisition de personnel en vue d'assurer un service minimum au sein de sa maternité ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* »

**CONSIDERANT** que l'établissement est autorisé pour les activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est chargé d'organiser la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année ;

**CONSIDERANT** dans le cadre de la permanence des soins (PDSES), l'établissement est également tenu, d'assurer la prise en charge des femmes enceintes et des nouveaux nés la nuit à partir de 20h00 jusqu'à 8h00, le samedi après-midi et le dimanche ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu du schéma de la PDSES du projet régional de santé la permanence des soins en gynécologie-obstétrique pour l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor nécessite la présence d'un anesthésiste d'astreinte ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du mouvement de grève des médecins libéraux, la quasi-totalité des médecins anesthésistes libéraux se sont déclarés grévistes ;

**CONSIDERANT** que le directeur de l'établissement a engagé des négociations avec les anesthésistes grévistes pour lever le mouvement social et rechercher un accord pour la mise en œuvre d'un service minimum ;

**CONSIDERANT** que ces négociations n'ont pas permis une levée du mouvement social ni un accord pour la mise en œuvre d'un service minimum ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité d'effectuer des redéploiements d'effectifs en interne compte tenu de la spécificité du métier d'anesthésiste ;

**CONSIDERANT** la tension actuelle des services de santé du territoire ;

**CONSIDERANT** que le nombre de médecins anesthésistes réanimateurs non-grévistes en fonction durant cette période est insuffisant pour garantir la continuité des soins des personnes accueillies et la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** la nécessité de la présence minimale d'un anesthésiste réanimateur ;

**CONSIDERANT** que le Directeur de l'HPCA fait valoir, dans un courriel motivé adressé à l'agence régionale de santé Bretagne, que l'établissement ne peut, dans ces conditions, assurer la sécurité et la continuité des soins ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la continuité des soins ne pouvant être ni transférés ni différés et prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition au sein de l'hôpital privé des Côtes-d'Armor ;

**CONSIDERANT** la liste des personnels nécessaires au maintien d'un service minimum transmise par le directeur de l'établissement ;

**Sur proposition** de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnels dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés aux dates et horaires précisés en annexe afin d'assurer la continuité des soins à l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor.

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor est requis afin de notifier le présent arrêté et son annexe, individuellement, à chacun des personnels concernés.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L. 2215-1 4<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor et le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des personnels requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le 11 octobre 2023 ..

Le Préfet,

  
Stéphane ROUVÉ

### Tableau des personnes réquisitionnées

Nom	Prénom	De	A
Dr TABET	Johana	Vendredi 13 octobre 2023 8h00	Samedi 14 octobre 2023 8h00
Dr MOCQUERY	Emmanuel	Samedi 14 octobre 2023 8h00	Dimanche 15 octobre 2023 8h00
Dr PINHEIRO	Hélène	Dimanche 15 octobre 2023 8h00	Lundi 16 octobre 2023 8h00

DDFIP 22

22-2023-10-10-00006

Délégation de signature accordée par Mme  
CASTELLIER , responsable du PCE Est, pour ses  
collaborateurs de l'antenne de Dinan

### ARRETE PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

La responsable de l'antenne de Dinan du pôle de contrôle expertise Est

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Agents en résidence à Dinan
Mme Sylvie INTEM

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Agents en résidence à Dinan
M. Michel JUTEL M. Ludovic PONNELAIS

#### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service

A Dinan, le 10 octobre 2023

La responsable de l'antenne de Dinan du pôle de contrôle expertise Est

Magali CASTELLIER



DDFIP 22

22-2023-10-10-00007

Délégation de signature accordée par Mme  
CASTELLIER pour les agents en résidence à St  
Brieuc

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

La responsable du Pôle de Contrôle et Expertise Est (Antenne de Saint-Brieuc)

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Agents en résidence à Saint-Brieuc
Mme Florence ABERNOT Mme Nicole BURLLOT Mme Marie LE MERLUS M. Erwan LUCAS

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Agents en résidence à Saint-Brieuc
Mme Isabelle LE BACON

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service

A Saint-Brieuc, le 10 octobre 2023  
La responsable du Pôle de Contrôle et Expertise Est

Magali CASTELLIER



Direction Régionale des Finances Publiques de  
Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine

22-2023-10-11-00003

Arrêté de subdélégation de signature en matière  
domaniale GPP de la DRFiP 35



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE  
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département des Côtes-d'Armor**

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 27 avril 2022 accordant délégation de signature, à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Côtes-d'Armor ;

**ARRETE :**

**Art.1.** La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 avril 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Côtes d'Armor, sera exercée par Mme Muriel PETITJEAN, administratrice de l'État, responsable du pôle gestion publique ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Ségolène NEYRET-LE GORGEU, administratrice de l'État, adjointe à la responsable du pôle gestion publique ou, à défaut, Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

**Art.3.** Cette délégation de signature est accordée aux agents suivants :

- Mme Rose-Anne BEHAGUE, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances Publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle TOURNEUX-BONNAFOUS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Tony CHEVREUL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Sophie GILLOIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme GOURMELEN Christel, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme LE FUR Christelle, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 29 août 2023 se rapportant à cet objet ;

**Art.5.** Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 octobre 2023 ;

**Art.6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes-d'Armor et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 11 octobre 2023

L'Administrateur de l'État,  
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON